



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R . 123-8 3° du Code de l'Environnement

Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

La demande formulée par la société PDM Industries est une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, encadrée par les dispositions L. 181-1 à L. 181-38 et R. 181-1 à R. 181-56 du code de l'environnement.

L'enquête publique concernant ce projet est régie par les dispositions des articles L. 181-9 à L. 181-11, R. 181-36 à R. 181-38 et L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à D. 123-46-2 du code de l'environnement (*).

La demande d'autorisation environnementale est transmise au préfet par le porteur de projet. Lorsque le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues par les textes applicables au projet, le préfet en accuse réception et la « phase d'examen » de la demande d'autorisation environnementale débute.

Cette phase a une durée de quatre mois sauf si un certificat de projet a fixé un autre calendrier.

Cette durée de quatre mois est :

- Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article [R. 122-6](#), l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article [R. 181-28](#) ou l'avis d'un ministre en application des articles [R. 181-25](#), R. 181-26, R. 181-28 et [R. 181-32](#) ;
- Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article [L. 171-7](#) ;
- Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article [L. 414-4](#), des éléments complétant ou régularisant le dossier demandé en application de l'article [R. 181-16](#) ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article [L. 181-13](#) ;

Par ailleurs, lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément. Le délai d'examen peut également être suspendu par le préfet dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V de l'article [L. 122-1](#).

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Enfin, le préfet peut prolonger pour une durée d'au moins quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Il peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe, les délais des consultations réalisées dans cette phase.

Le préfet procède aux consultations prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-34 en fonction des projets, dont celle de l'Autorité environnementale, lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale.

Le préfet est tenu de rejeter par décision motivée la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article [L. 181-3](#) ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article [L. 181-4](#), qui lui sont applicables.

Le préfet peut également rejeter la demande lorsque la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction. Il peut la rejeter lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, qui ne pourra manifestement pas être délivrée au regard du document d'urbanisme applicable, sauf si une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document visant à permettre cette réalisation est engagée.

S'il ne rejette pas le dossier, le préfet saisit le président du tribunal administratif dans les 15 jours à compter de la fin de la phase d'examen en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Le président du tribunal administratif dispose de 15 jours pour désigner ce commissaire enquêteur ou cette commission.

Le préfet, prend l'arrêté d'ouverture d'enquête publique au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif.

Pour les projets relevant du 2° de l'article [L. 181-1](#), les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Le préfet demande l'avis des conseils municipaux susmentionnés ou des autres collectivités territoriales ou de leurs groupements qu'il estime intéressés. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique peuvent être pris en considération.

L'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale soumise à évaluation environnementale a une durée de 30 jours au minimum. Le public en est informé par la publication d'avis d'enquête dans la presse locale (ou nationale selon la nature et l'importance du projet), par affichage sur le site internet des services de l'État dans le département et dans les mairies concernées par l'enquête. Le dossier peut être consulté dans la ou les mairies désignée(s) par l'arrêté d'ouverture d'enquête, et sur le site internet des services de l'État dans le département. Le public a la possibilité de faire des observations soit sur le (les) registre(s) papiers déposés en mairie soit par messagerie électronique ou sur le registre dématérialisé s'il est mis en place.

Le commissaire enquêteur reçoit également les observations écrites du public par voie postale ou oralement lors des permanences qu'il assure où, à l'occasion d'une réunion d'échange et d'information avec le public s'il décide d'en organiser une.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité organisatrice de l'enquête. Les conclusions doivent comporter l'avis motivé du commissaire enquêteur qui doit mentionner s'il est favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable au projet.

Le préfet transmet le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au porteur de projet et dispose de deux mois pour prendre sa décision sur la demande à compter de cette transmission. Ce délai est porté à trois mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité. Ce délai peut également être prorogé de deux mois par arrêté motivé du préfet ou plus avec l'accord du pétitionnaire.

A l'issue de cette procédure, le préfet peut soit décider de refuser d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée soit accorder cette autorisation environnementale par arrêté préfectoral en fixant les prescriptions nécessaires au respect des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

La décision susmentionnée peut être déferé à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

R . 123-8 5° du Code de l'Environnement

Bilan du débat public ou de la concertation préalable lié à ce dossier

Ce projet n'a pas fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable à l'enquête publique.

** lorsqu'un article de code est cité dans la présente note sans mention du nom du code dont il est tiré il doit être considéré par défaut comme étant un article du code de l'environnement.*